



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS ET PREVENTION DES NUISANCES SONORES n°2021-16

Le Maire de la Commune de Roinville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1,

VU le Règlement sanitaire départemental de l'Essonne et notamment son article 84,

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13, R610-1 et R623-2,

CONSIDERANT, que dans le respect de l'information de chacun, il convient de prévenir tout trouble à l'ordre public et de préserver la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté municipal n°2000-16,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2000-16 est abrogé.

Article 2 : Les propriétaires d'animaux, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que leurs animaux ne troublent de manière répétée et continue la tranquillité du voisinage par leurs cris, tels que hurlements, aboiements ou chants.

Article 3 : Le brûlage à l'air libre ou en incinérateur de jardin de tous déchets, y compris les végétaux, est interdit sur tout le territoire de la commune de façon permanente et durant toute l'année.

Article 4 : Sans qu'il s'agisse de chantiers dûment autorisés, les travaux de bricolage, de démolition ou d'entretien réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils générateurs de bruits susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, ne sont autorisés que sur les créneaux horaires suivants :

- du lundi au samedi : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- le dimanche : de 9h00 à 12h00.

Ils sont rigoureusement interdits les jours fériés.

Ces dispositions s'appliquent notamment à l'utilisation des tondeuses à gazon à moteur thermique ou électrique, motoculteurs, débroussailluses, tronçonneuses, perceuses, ponceuses, scies mécaniques, bétonnières.

Accusé de réception en préfecture
091-219105251-20210416-2021-16-AR
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

Article 5 : En ce qui concerne l'installation de dispositif d'alarme sonore, cette dernière doit correspondre aux normes en vigueur. Son déclenchement ne doit pas générer de gêne auprès du voisinage en raison de la durée excessive ou du caractère répétitif de l'alerte. Si un tel délai ou une telle répétition de déclenchement s'avérait excessif, provoquant une atteinte intolérable à l'ordre public, alors, il serait fait application du principe de l'exécution d'office afin de permettre aux forces de l'ordre et de secours de pénétrer dans le bâtiment où est installé le dispositif d'alarme, aux fins de le neutraliser.

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté seront constatés et verbalisés par procès-verbal dressé par la Gendarmerie Nationale conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan.

Roinville, le 16 avril 2021.

Le Maire,
Guillaume BELLINELLI.



Accusé de réception en préfecture
091-219105251-20210416-2021-16-AR
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021